

# CRÉATION du NOUVEAU TERRAIN d'AVIATION MILITAIRE de CHARTRES

3 articles publiés dans « L'œuvre » et « Le Journal de Chartres » - 1923

## L'administration militaire + s'empare de terrains + qui ne lui appartiennent pas

Chartres, 10 ~~août~~ <sup>janvier</sup> (De notre correspondant particulier.) — Il y a quelques mois, le conseil municipal de Chartres approuvait l'installation projetée d'un régiment d'aviation dans cette ville. Mais la petite commune de Champhol, voisine de Chartres, ne voulait pas abandonner ses terrains pour faire un champ d'aviation.

Sans s'émouvoir, cependant, l'autorité militaire opéra vers le 15 août une prise de possession. Propriétaires et fermiers, lésés, protestèrent. Le conseil municipal de Champhol recueillit leur plainte. Le 25 août, plusieurs intéressés chargeaient M<sup>e</sup> Berranger, avoué à Chartres, de se mettre en rapports avec l'administration militaire pour obtenir l'évaluation des champs ainsi occupés. Les démarches amiables aboutirent à un échec complet. Quant l'huissier se présenta pour demander que l'on suspendit les travaux, le représentant du capitaine du génie lui fit cette réponse catégorique : « Nous savons parfaitement que nous sommes sur un terrain qui ne nous appartient pas, mais nous avons l'ordre formel de continuer nos travaux. »

Et ils furent continués.

Un référé fut alors introduit par les soins de M<sup>e</sup> Berranger et, par une ordonnance rendue le 2 octobre 1922, le président du tribunal ordonnait : 1<sup>o</sup> l'évacuation immédiate des terrains par l'autorité militaire, 2<sup>o</sup> l'enlèvement du matériel déposé, et autorisait, en outre, les propriétaires à faire procéder eux-mêmes à ces évacuations et expulsions avec l'assistance de la gendarmerie, si besoin était. L'administration militaire, en présence de cette situation, fit savoir aux expropriés qu'elle allait rentrer dans la légalité à dater du 4 octobre.

Elle prenait, en effet, un jugement d'expropriation, le publiait et, pour entrer le plus vite possible en possession des terrains, abordait la procédure d'expropriation d'urgence. Le principe général en matière d'expropriation étant qu'on ne peut déposséder un propriétaire quelconque sans indemnité équitable et préalable, il aurait fallu attendre le paiement des indemnités allouées par le jury d'expropriation. Or ce jury n'a jamais été constitué. Aucune consignation n'a été faite à la Caisse des dépôts. L'administration militaire paraît se désintéresser totalement de cette affaire. Aussi la patience des expropriés est à bout. L'ordonnance d'expulsion rendue en octobre par le président du tribunal va, à leur requête, être exécutée.

11 janvier 1923

## Un champ d'aviation indésirable

Chartres, 17 mars (de notre correspondant particulier). — L'Œuvre, dans son numéro du 11 janvier dernier, exposa comment l'autorité militaire occupait illégalement à Champol, aux portes de Chartres, des terrains d'une vaste étendue et d'une particulière fertilité, et comment elle les soustrait ainsi à la culture du blé pour en faire un champ d'aviation.

Les cultivateurs lésés, découragés que leurs réclamations restassent sans réponses et leurs démarches sans résultats, avaient chargé un huissier de traduire leur émotion au capitaine du génie, directeur des travaux. Le représentant de cet officier se contenta de lui répondre :

« Nous savons parfaitement que nous sommes sur un terrain qui ne nous appartient pas. Mais nous avons l'ordre formel d'y rester. »

M<sup>e</sup> Berranger demanda alors, au nom des cultivateurs lésés, au tribunal l'expulsion des militaires par... la force armée.

A la suite de l'article publié par l'Œuvre, une enquête fut prescrite par le ministère de la guerre et des consignations furent enfin déposées. L'effervescence tendait donc à se calmer dans la zone occupée. Voici qu'un autre incident surgit, qui provoque une nouvelle tension aussi regrettable qu'inattendue.

Pour exploiter le terrain conquis, l'autorité militaire a décidé de créer une petite ligne de chemin de fer, destinée à se raccorder avec la ligne Paris-Chartres, par Gallardon. Elle doit, naturellement, traverser des terrains fertiles.

Des équipes du génie sont déjà depuis trois semaines à pied-d'œuvre. Elles procèdent au piquetage.

Les cultivateurs sont décidés à demander à la justice l'application de l'article 444 du Code pénal, stipulant que quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement et faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

18 mars 1923

Lire au format texte pages suivantes

## « L'œuvre »

11 janvier 1923

### **L'administration militaire s'empare de terrains qui ne lui appartiennent pas**

Chartres, 10 août. (erreur du typographe) janvier. (De notre correspondant particulier.) — Il y a quelques mois, le conseil municipal de Chartres approuvait l'installation projetée d'un régiment d'aviation dans cette ville. Mais la petite commune de Champhol, voisine de Chartres, ne voulait pas abandonner ses terrains pour faire un champ d'aviation.

Sans s'émouvoir, cependant, l'autorité militaire opéra vers le 15 août une prise de possession. Propriétaires et fermiers, lésés, protestèrent. Le conseil municipal de Champhol recueillit leur plainte. Le 25 août, plusieurs intéressés chargeaient Me Berranger, avoué à Chartres, de se mettre en rapports avec l'administration militaire pour obtenir l'évaluation des champs ainsi occupés. Les démarches amiables aboutirent à un échec complet. Quand l'huissier se présenta pour demander que l'on suspendît les travaux, le représentant du capitaine du génie lui fit cette réponse catégorique : « Nous savons parfaitement que nous sommes sur un terrain qui ne nous appartient pas, mais nous avons l'ordre formel de continuer nos travaux. »

Et ils furent continués.

Un référé fut alors introduit par les soins de Me Berranger et, par une ordonnance rendue le 2 octobre 1922, le président du tribunal ordonnait :

- 4) l'évacuation immédiate des terrains par l'autorité militaire,
- 2) l'enlèvement du matériel déposé, et autorisait, en outre, les propriétaires à faire procéder eux-mêmes à ces évacuations et expulsions avec l'assistance de la gendarmerie, si besoin était.

L'administration militaire, en présence de cette situation, fit savoir aux expropriés qu'elle allait rentrer dans la légalité à dater du 4 octobre.

Elle prenait, en effet, un jugement d'expropriation, le publiait, et pour entrer le plus vite possible en possession des terrains, abordait la procédure d'expropriation d'urgence. Le principe général en matière d'expropriation étant qu'on ne peut déposséder un propriétaire quelconque sans indemnité équitable et préalable, il aurait fallu attendre le paiement des indemnités allouées par le jury d'expropriation. Or ce jury n'a jamais été constitué. Aucune consignation n'a été faite à la Caisse des dépôts. L'administration militaire paraît se désintéresser totalement de cette affaire. Aussi la patience des expropriés est à bout. L'ordonnance d'expulsion rendue en octobre par le président du tribunal va, à leur requête, être exécutée.

« L'œuvre »

18 mars 1923

### **Un champ d'aviation indésirable**

Chartres. 17 mars (de notre correspondant particulier). — L'Œuvre, dans son numéro du 11 janvier dernier, exposa comment l'autorité militaire occupait illégalement à Champhol, aux portes de Chartres, des terrains d'une vaste étendue et d'une particulière fertilité, et comment elle les soustrait ainsi à la culture du blé pour en faire un champ d'aviation.

Les cultivateurs lésés, découragés que leurs réclamations restassent sans réponses et leurs démarches sans résultats, avaient chargé un huissier de traduire leur émotion au capitaine du génie, directeur des travaux. Le représentant de cet officier se contenta de lui répondre :

« Nous savons parfaitement que nous sommes sur un terrain qui ne nous appartient pas. Mais nous avons l'ordre formel d'y rester. »

Me Berranger demanda alors, au nom des cultivateurs lésés, au tribunal l'expulsion des militaires par... la force armée !

A la suite de l'article publié par l'Œuvre, une enquête fut prescrite par le ministère de la guerre et des consignations furent enfin déposées. L'effervescence tendait donc à se calmer dans la zone occupée. Voici qu'un autre incident surgit, qui provoque une nouvelle tension aussi regrettable qu'inattendue.

Pour exploiter le terrain conquis, l'autorité militaire a décidé de créer une petite ligne de chemin de fer, destinée à se raccorder avec la ligne Paris-Chartres, par Gallardon. Elle doit, naturellement, traverser des terrains fertiles.

Des équipes du génie sont déjà depuis trois semaines à pied-d'œuvre. Elles procèdent au piquetage.

Les cultivateurs sont décidés à demander à la justice l'application de l'article 444 du Code pénal, stipulant que quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement et faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

**« Le Journal de Chartres »**

*07 & 08 juillet 1923*

**L'expropriation des terrains de Champhol**

C'est lundi dernier que s'est réuni le jury d'expropriation chargé de fixer l'indemnité aux cultivateurs de Champhol par l'autorité militaire pour les terrains de l'aviation.

Les jurés se sont rendus sur place, accompagnés de M° Debargue avoué du ministère, de la guerre et M° Berranger avoué des cultivateurs.

De longs débats se sont engagés sur les prix à fixer. Alors que M° Debargue offrait la valeur intrinsèque des terres, M° Berranger réclamait la valeur moyenne de la terre augmentée du remploi et en tenant lieu du préjudice causé.

Finalement le jury a accordé le prix de 10000 francs l'hectare, offert par l'avoué des expropriés.